

2000



COUNCIL    CONSEIL  
OF EUROPE    DE L'EUROPE

ACFC/SR (99) 3  
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA FINLANDE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 16 février 1999)

## RAPPORT DE LA FINLANDE SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Le 10 novembre 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée la Convention). La Convention est entrée en vigueur le 1er février 1998<sup>1</sup>; à ce jour, 37 Etats l'ont signée et 24 l'ont ratifiée.

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant à être consacré à la protection des minorités nationales. Elle est également le premier instrument international à donner effet à la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, au plan régional.

La Convention-cadre contient des dispositions-programmes définissant les objectifs que les Parties s'engagent à poursuivre pour assurer la protection des minorités nationales. Les principes qui y sont énoncés devront être mis en oeuvre au travers de la législation nationale et d'une action gouvernementale appropriée ou au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

L'évaluation de la mise en oeuvre effective de la Convention par les Parties contractantes est assurée par le Comité des Ministres, assisté à cette fin par un Comité consultatif. Les Parties sont tenues de soumettre un rapport contenant des informations complètes sur les mesures, législatives et autres, prises pour donner effet aux principes de la Convention. Le Comité consultatif examine les rapports transmis par les Etats, lesquels sont rendus publics par le Conseil de l'Europe dès réception, et d'élaborer un avis sur les mesures prises par la Partie concernée. Dès réception de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres se prononce sur l'adéquation des mesures prises par ladite Partie. L'avis du Comité consultatif est, en règle générale, rendu public en même temps que les conclusions du Comité des Ministres. Le Comité consultatif se compose de 18 membres siégeant à titre individuel.

Le présent rapport est le premier portant sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par la Finlande. Il a été rédigé par le Ministère des Affaires étrangères sur la base des observations formulées par les divers ministères et autorités. Les organisations suivantes représentant des minorités ont été invitées à donner leur avis sur les questions faisant l'objet du rapport : l'Assemblée suédoise, le Parlement Sami, le Conseil consultatif sur les questions intéressant les Rom, la Congrégation islamique finlandaise, la Communauté juive et un représentant des Vieux Russes. Le Parlement Sami, la Congrégation islamique finlandaise et les Vieux Russes ont formulé des observations écrites. L'opinion émise par le Conseil consultatif des questions intéressant les Rom a été incluse dans les observations du Ministère des Affaires sociales et de la santé.

Lors de la ratification de la Convention, la Finlande n'a pas défini le sens donné à l'expression "minorités nationales" en Finlande. Dans la pratique, elle a inclus des informations sur les Samis, les Rom, les Juifs, les Tatars, les Vieux Russes et les Finlandais de langue suédoise dans les rapports soumis par elle aux organismes des Nations unies chargés de l'application des traités.

---

<sup>1</sup> [Séries des traités finlandais] SopS 1-2/1998 et [Projet de loi] HE 107/1997 vp.

## TABLE DES MATIERES

### Introduction

Texte .....	2
Liste des annexes .....	5

### PARTIE I

Généralités .....	6
-------------------	---

### PARTIE II

Article 1 .....	8
Article 3 .....	9
Article 4 .....	11
Article 5 .....	13
Article 6 .....	16
Article 7 .....	19
Article 8 .....	20
Article 9 .....	21
Article 10 .....	22
Article 11 .....	25
Article 12 .....	26
Article 13 .....	28
Article 14 .....	28
Article 15 .....	30
Article 16 .....	32
Article 17 .....	32
Article 18 .....	33

APPENDICES (document apart – version anglaise uniquement)

## Liste des annexes

- 13ème et 14ème rapport périodique (combiné) du Gouvernement finlandais concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Les droits fondamentaux dans le Constitution finlandaise, Publications du Ministère des Affaires étrangères 6/1998

- Paavo Lounela : le rôle du Conseil consultatif sur les questions intéressant les Rom dans l'administration finlandaise (14 octobre 1997)

- Décision de principe du Conseil d'Etat sur les mesures visant à promouvoir la tolérance et à lutter contre le racisme (6.2.1997)

### - Lois

Loi relative au Parlement Sami (974/1995)

Loi sur la liberté de religion (267/1922)

Loi sur les associations (503/1989)

Loi sur la liberté de la presse (1/1919)

Loi relative aux noms (694/1985)

Loi relative à la langue (148/1922)

Décret portant application de la Loi relative à la langue (311/1922)

Loi relative à l'utilisation de la langue Sami devant les autorités (516/1991)

Loi relative aux émissions de radio et de télévision 9.10.1998

Loi relative à l'autonomie d'Aland (1144/1991)

Lois constitutionnelles de la Finlande (Oy EDITA AB, Helsinki 1996)

### - Statistiques

Ventilation de la population par langue et par région à la fin de 1997

Ventilation de la population par langue à la fin de l'année en 1990-1997

Ventilation des municipalités par langue officielle et de la population par langue à la fin de 1997

Ventilation de la population en fonction de l'appartenance religieuse à la fin de l'année en 1980-1997

Produit intérieur brut, 1980-1997

Revenu national et revenu national disponible, 1994-1997

Source : Annuaire statistique de la Finlande 1998 Volume 93 (nouvelle série)

Etrangers résidant à titre permanent en Finlande - principaux groupes

Source : Services de l'état-civil

## **PREMIERE PARTIE**

### **Réponses aux questions posées dans le schéma pour les rapports étatiques**

#### **1. Déclarations récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des minorités nationales**

Le Ministre des Affaires étrangères, Mme Tarja Halonen, a soumis le 11 novembre 1998 à la Commission des affaires étrangères du Parlement un rapport sur la place des droits de l'homme dans la politique étrangère finlandaise<sup>2</sup>. Il y est indiqué que le Gouvernement met l'accent sur les droits des femmes, des enfants, des minorités et des populations autochtones et que la Finlande s'attache tout particulièrement à assurer une mise en oeuvre plus effective des droits de ces groupes. Elle promulgue, pour ce faire, de nouvelles dispositions sur les droits de l'homme et veille à l'application dans la pratique des dispositions en vigueur.

#### **2. Statut du droit international**

Le droit international et les conventions internationales ne sont pas directement applicables en Finlande. Ces dernières sont habituellement incorporées au droit interne par une loi du Parlement ou par voie de décret. Après quoi, elles ont force de loi.

Il peut toutefois aussi être donné effet aux conventions internationales en harmonisant le droit interne avec la convention pertinente. Ainsi, les dispositions relatives aux droits fondamentaux de la Loi constitutionnelle ont été amendées en 1995 en vue d'améliorer le régime des droits fondamentaux et de le rendre conforme aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant à cet égard les instruments les plus importants.

La mise en oeuvre des conventions internationales peut également être opérée en insérant dans la législation nationale des clauses spéciales faisant explicitement référence à un instrument international. Dans certains cas, les dispositions d'une convention internationale peuvent même l'emporter sur celles du droit interne.

#### **3. Forme de gouvernement**

La Finlande est une république. Elle a un président, élu pour une durée de six ans, et un Parlement à chambre unique, qui compte 200 membres élus pour un mandat de quatre ans.

---

<sup>2</sup> Les droits de l'homme dans la politique étrangère finlandaise, voir <http://virtual.finland.fi>.

#### **4. Bref historique du pays**

La Finlande a fait partie du royaume de Suède de 1100 à 1809. En 1809, elle est devenue un grand duché semi-autonome au sein de l'Empire russe. Le 6 décembre 1917, elle a accédé à l'indépendance.

#### **5. Démographie**

La population comptait environ 5.147.349 personnes au 31 décembre 1997.  
Le produit national brut et le revenu par habitant sont indiqués dans les appendices.

#### **6. Existence de "minorités au sein de minorités"**

On peut dire que les habitants de langue finnoise vivant dans la province d'Aland et les Samis Inari et les Samis Skolt constituent des minorités au sein d'une minorité. A Aland, on compte quelques 1.200 personnes de langue finnoise, soit moins de 5 % de la population de la province. Bien que 6.400 Samis au total vivent en Finlande, le Sami Inari et le Sami Skolt sont parlés par quelques 200 personnes respectivement.

## **PARTIE II**

### ***Article 1***

*La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.*

La Finlande collabore avec les organisations internationales suivantes en ce qui concerne les minorités nationales : l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, le Conseil des Etats de la mer baltique, l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OCSE), l'OIT et l'UNESCO. La Finlande est membre de l'Union européenne.

La Finlande a ratifié les instruments internationaux suivants qui ont trait à la protection des minorités nationales :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes

La Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales

La Charte européenne pour la protection des langues régionales ou minoritaires

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Charte sociale européenne

Le Protocole No.3 à l'Acte d'accession à l'Union européenne

Pour les traités bilatéraux, voir l'article 18.

### **Réponse à la question posée dans le schéma pour les rapports étatiques**

En vertu de la Constitution finlandaise, toutes les personnes sont égales devant la loi. En vertu de la section 16<sup>3</sup> de la Loi constitutionnelle, toute personne a le droit que sa cause soit dûment entendue, sans retard excessif, par un tribunal ou autre autorité publique compétente, ainsi que celui d'introduire un recours sur toute décision relative à ses droits et obligations devant un tribunal ou autre organe judiciaire indépendant.

---

<sup>3</sup> Voir "Les droits fondamentaux dans la Constitution finlandaise", où les dispositions relatives aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution finlandaise sont expliquées.

### **Article 3**

*1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun avantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.*

*2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement, ainsi qu'en commun avec d'autres, exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.*

### **Législation**

La notion de "minorité nationale" ne figure pas dans le droit finlandais. La section 14<sup>4</sup>, sous-section 3 de la Loi constitutionnelle finlandaise garantit le droit de différents "groupes" de maintenir et de développer leur propre langue et culture, sans pour autant contenir de définition plus précise de ces "groupes". D'après le projet de loi (HE 309/1993 vp), les "groupes" visés dans la Loi constitutionnelle comprennent le peuple Sami, les Rom et des minorités essentiellement nationales et ethniques telles que les Juifs et les Tatars. La note explicative pertinente est libellée dans les termes suivants :

"La proposition n'est pas limitée aux minorités traditionnelles en Finlande. Les groupes visés dans la section 14, sous-section 3, ne peuvent cependant inclure des groupes qui ne résident que temporairement en Finlande, une certaine stabilité et permanence étant exigée pour que le groupe considéré bénéficie des dispositions de la loi. [...] Ces dispositions visent non seulement à garantir les droits linguistiques des minorités, mais aussi à étendre cette protection aux cultures des minorités. [...] Conjuguées aux dispositions de la section 16a, sous-section 1, elles visent à imposer au Gouvernement l'obligation d'autoriser et de soutenir le développement des langues et des cultures des groupes auxquels elles font référence. Elles constituent également une base constitutionnelle au développement des conditions de vie de ces groupes dans le plein respect de leurs traditions culturelles."<sup>5</sup>

Lors de la ratification de la Convention-cadre, la Finlande n'a pas fourni une liste des minorités nationales entrant dans le champ de la Convention. Cela essentiellement parce qu'il n'appartient pas au Gouvernement de définir ces minorités, l'existence de minorités dépendant non pas d'une déclaration gouvernementale mais de la situation de fait dans le pays. Dans la pratique, on a estimé que la Convention-cadre couvrirait les populations Sami, les Rom, les Juifs, les Tatars, les personnes désignées par le nom de Vieux Russes et, de facto, aussi les Finlandais de langue suédoise.

En ce qui concerne la législation finlandaise toutefois, des définitions des minorités peuvent être

---

<sup>4</sup> Voir "Les droits fondamentaux de la Constitution finlandaise", pages 29-30.

<sup>5</sup> [Projet de loi] HE 309/1993 vp, page 65.

trouvées dans la Loi relative au Parlement Sami, la Loi relative à l'utilisation de la langue Sami devant les autorités<sup>6</sup>, la Loi Skolt (253/1995) et la Loi relative à l'amélioration des conditions de vie de la population Roma (713/1975) qui était en vigueur de 1976 à 1981.

## **Minorités**

Les *Finlandais de langue suédoise* sont la minorité la plus importante du pays (soit 293.691 personnes au 31.12.1997, ou 5,71 % de la population). Ils constituent une minorité linguistique. La plupart vivent sur le littoral sud, sud-est et est et sur les îles Åland.

Les *Samis* sont une population autochtone. La plupart des Samis, soit 4.000 personnes environ, vivent dans le foyer national Sami en Laponie du Nord et 2.400 environ d'entre eux vivent dans d'autres régions du pays.

Les *Rom* vivent dans toutes les régions du pays, bien qu'ils soient pour la plupart concentrés dans les grandes villes du sud. On compte 10.000 Rom environ en Finlande où leur présence remonte à quelques 500 ans.

La *communauté juive* de Finlande se compose de 1.300 personnes environ. La plupart vivent à Helsinki, Turku et Tampere. On ne possède pas de renseignements exacts sur la date de la première arrivée des Juifs en Finlande, mais en 1850 ils étaient 200 environ.

Les *Tatars* sont une minorité islamique proche des Turcs. Les prédécesseurs du groupe actuel ont immigré en Finlande entre 1870 et 1920. Le pays compte quelques 700 Tatars qui, pour la plupart, vivent dans la région de la capitale.

Les Vieux Russes sont les descendants des immigrants russes venus en Finlande à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème. Il est difficile d'évaluer la taille de cette communauté, parce qu'au cours des dernières décennies le nombre des russophones a augmenté sensiblement par suite de l'augmentation de l'immigration. A l'heure actuelle, on compte quelques 20.000 russophones en Finlande, dont 5.000 environ sont de Vieux Russes.

La législation finlandaise relative à la protection des données de caractère personnel n'autorise pas l'enregistrement de données relatives à l'origine raciale ou ethnique. C'est pourquoi on ne peut estimer le nombre des Rom. Cette interdiction n'est cependant pas absolue, des données de cette nature pouvant être recueillies pour l'état civil dans les conditions précisées par une loi du Parlement ou par décret. Des dispositions distinctes régissent la publication de renseignements confidentiels.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> La Loi relative au Parlement Sami et la Loi relative à l'utilisation de la langue Sami devant les autorités figurent en annexe au présent rapport.

<sup>7</sup> Voir page 13.

## **Autres groupes minoritaires**

Le nombre d'étrangers résidant en Finlande est indiqué dans un tableau joint au rapport. A la fin de 1997-début de 1998, il s'élevait à 80.600 personnes, formant quatre groupes principaux : les Russes (14.316), les Estoniens (9.689), les Suédois (7.507) et les Somalis (5.238).<sup>8</sup>

Les Finlandais Ingriens, descendants de ceux qui avaient émigré en Ingrie, région cédée à la Suède à la suite de la paix de Stolbova en 1617 (et qui fait aujourd'hui partie de la Fédération russe), constituent à cet égard un groupe particulier, dans la mesure où près de 20.000 d'entre eux sont revenus en Finlande de l'ex-Union soviétique entre 1990 et 1997.

## **Collecte de données démographiques**

Les services de l'état civil sont l'organisme chargé de la collecte de données démographiques en Finlande. Sont consignées dans les registres de l'état civil les données suivantes sur les citoyens finlandais : code (numéro d'identité), nom, adresse et municipalité de résidence, parents, enfants et conjoint, nationalité, langue et profession tels qu'indiqués par l'intéressé. Les services statistiques du pays élaborent des statistiques fondées notamment sur la nationalité, la langue et le pays de naissance, sur la base des renseignements fournis par l'état civil. Il n'est pas recueilli de données statistiques sur les minorités ethniques tels que les Rom.<sup>9</sup>

### **Article 4**

1. *Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.*

2. *Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*

3. *Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.*

## **Législation**

En vertu de la section 5, sous-section 1 de la Loi relative à la Constitution finlandaise, "toutes les

---

<sup>8</sup> Voir les statistiques relative au nombre d'étrangers résidant à titre permanent en Finlande.

<sup>9</sup> Voir les statistiques relatives à la ventilation de la population par langue à la fin de 1997. Voir également la page d'accueil [www.stat.fi](http://www.stat.fi).

personnes sont égales devant la loi". La sous-section 2 interdit la discrimination. En vertu de la section 16 de la Constitution, toute personne a le droit que sa cause soit dûment entendue, sans retard excessif, par un tribunal ou autre autorité publique compétente ainsi que celui d'introduire un recours sur toute décision relative à ses droits et obligations devant un tribunal ou autre organe judiciaire indépendant. En vertu de la section 16a, les pouvoirs publics veillent à la mise en oeuvre des droits fondamentaux et des droits internationaux de l'homme.<sup>10</sup>

La Loi constitutionnelle prévoit que le Ministre de la justice et le Médiateur parlementaire veillent à ce que les autorités et les fonctionnaires se conforment à la loi (sections 46 et 49). Ils sont en outre chargés de contrôler l'application des droits fondamentaux et, partant, des droits des minorités.

Les dispositions interdisant la discrimination ont été décrites dans le 13ème et 14ème rapport périodique de la Finlande relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On se référera également à ce rapport en ce qui concerne les dispositions du chapitre 11 du Code pénal relatives au génocide et à la préparation du génocide (sections 6 et 7), à l'incitation ethnique (section 8), à la discrimination (section 9) et à la discrimination dans l'emploi sous le chapitre 47, section 3.<sup>11</sup>

### **Mesures prises pour promouvoir l'égalité**

Pour promouvoir l'égalité, des mesures spéciales ont été prises en matière de logement à l'intention de certains groupes de population, afin par exemple de fournir des logements aux Rom. En vertu de la Loi relative à l'amélioration des conditions de vie de la population Roma (7113/1975), des appartements en toute propriété et des locations à bail ont été fournis aux Rom entre 1976 et 1981. La Loi Skolt (253/1995) vise à assurer à la population Skolt des conditions de vie décentes et des moyens de subvenir à ses besoins, ainsi que dans la région Skolt, par le biais notamment de subventions du Gouvernement.

En vertu du Protocole No.3 de l'Acte d'accession à l'UE et nonobstant les dispositions du Traité CE, des droits exclusifs peuvent être accordés à la population Sami en matière d'élevage de rennes dans les régions Sami traditionnelles.

En vertu de la section 52a de la Loi parlementaire, les Samis doivent être entendus dans les questions présentant un intérêt particulier pour eux, et notamment en ce qui concerne le processus législatif.

---

<sup>10</sup> Voir "Les droits fondamentaux dans la Constitution finlandaise", pages 15ff et 34-38.

<sup>11</sup> Voir pages 7-11 du 13ème et 14ème rapport du Gouvernement finlandais relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

## **Discrimination**

On peut considérer que la législation finlandaise assure une protection juridique adéquate contre la discrimination (section 5 de la Loi constitutionnelle finlandaise et section 9 du Code pénal). Dans la pratique toutefois, la protection fournie par la loi n'est pas toujours suffisante. Les Rom, en particulier, ont été confrontés à des pratiques discriminatoires dans la vie quotidienne. Les statistiques des forces de police indiquent que la plupart des actes de discrimination raciste commis le sont contre des Rom, en dépit du fait que le nombre des citoyens étrangers résidant en Finlande est de huit fois supérieur à celui des Rom.

Le 1er octobre 1998, le Ministère du travail a créé un groupe de coordination chargé d'établir un système national de contrôle et de suivi des formes de racisme et de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Ce groupe a pour mission de coordonner les mesures nationales qui doivent être prises en vertu de la communication de la Commission des communautés européennes du 25 mars 1998 et d'établir un plan national d'action. Le contrôle portera sur la discrimination à l'égard des nouveaux groupes d'immigrants et des minorités ethniques traditionnelles dans les différents secteurs de la société.

S'agissant des mesures prises pour prévenir la discrimination, on se reportera aux renseignements donnés sous l'article 6.

### ***Article 5***

*1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.*

*2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.*

Cet article trouve son pendant dans la section 14 de la Loi constitutionnelle.

En vertu de la section 14, sous-section 1, les "langues nationales" de la Finlande sont le finnois et le suédois. Ces deux langues doivent donc être considérées comme les langues officielles visées dans la Convention-cadre. En vertu de la section 36 de la Loi relative à l'autonomie d'Aland, la langue officielle d'Aland est le suédois.

La sous-section 2 prévoit que le droit de toute personne d'utiliser sa propre langue, que ce soit le finnois ou le suédois, quand elle est partie à une instance devant un tribunal ou autre autorité, et d'obtenir de ces derniers des documents dans cette langue, est garanti par un acte du Parlement. Les pouvoirs publics doivent veiller à pourvoir aux besoins éducatifs, culturels et sociaux des

populations de langue finnoise et de langue suédoise du pays en vertu de principes analogues. La Loi relative à la langue<sup>12</sup> comporte des dispositions sur l'utilisation du finnois et du suédois devant les autorités.

En vertu de la sous-section 3, les Samis en tant que population autochtone, ont le droit de conserver et de développer leur propre langue et culture. Les dispositions régissant le droit des Samis à utiliser la langue Sami devant les autorités publiques font l'objet d'un Acte du Parlement. Cette clause figure dans la Loi relative à l'utilisation de la langue Sami devant les autorités.

En vertu de la sous-section 3, les Rom et autres groupes ont également le droit de conserver et de développer leur propre langue et culture.

La section 9 de la Loi constitutionnelle<sup>13</sup> garantit le droit de chacun à la liberté de religion et de conscience. La loi finlandaise ne comporte pas de disposition instituant une religion d'Etat, mais des lois spéciales régissent les rapports entre l'Etat et les deux principales Eglises, à savoir l'Eglise évangélique luthérienne nationale et l'Eglise orthodoxe.

On trouvera une description plus détaillée des lois relatives aux convictions religieuses sous l'article 8 du présent rapport.

### **Création de conditions adéquates pour les minorités nationales**

Des crédits ont été inscrits au budget de l'Etat pour la promotion des activités culturelles et des publications des groupes représentant des cultures minoritaires et pour la lutte contre le racisme. En 1998, la somme affectée à cet usage était de 2.000.000 FIM.

Le Ministère de l'éducation fournit un appui aux groupes représentant des cultures minoritaires et aux activités non gouvernementales de lutte contre le racisme conformément aux principes suivants :

Font partie des groupes représentant des cultures minoritaires auxquels peut être accordé un soutien financier les minorités ethniques et linguistiques ainsi que les immigrants, réfugiés et demandeurs d'asile. Un soutien est accordé à ces groupes pour leur permettre de préserver leur culture et identité propre, le soin de choisir les moyens appropriés à cet effet étant laissé aux groupes.

Les droits et obligations des groupes appartenant à une minorité culturelle sont analogues à ceux de tous autres groupes ou personnes bénéficiant d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics. L'objet de ce soutien est d'améliorer l'intégration des minorités culturelles au sein de la société et de créer des possibilités d'utilisation des services culturels et autres prestations publiques.

---

<sup>12</sup> La Loi relative à la langue est jointe en annexe au présent rapport.

<sup>13</sup> Voir "Les droits fondamentaux dans la Constitution finlandaise", pages 23-24.

Un appui financier peut être accordé pour le maintien d'une langue, le financement de manifestations destinées à promouvoir les traditions culturelles, les communications avec le groupe concerné, les activités artistiques de caractère personnel et autres activités culturelles, pour améliorer l'interaction culturelle entre les cultures minoritaires et la population majoritaire, fournir des informations sur les questions touchant aux minorités et lutter contre le racisme et la xénophobie.

Le budget de l'Etat contient une provision distincte pour la promotion de la culture Sami et des activités des organisations Sami. "Suite à l'octroi de l'autonomie culturelle au peuple Sami, le Ministère de l'éducation transfère cette allocation au Parlement Sami qui décide des modalités de son utilisation."

### **Politique d'intégration**

La Finlande n'a pas de politique spécifique d'intégration des minorités nationales. Il existe en revanche un Programme sur les mesures à prendre en matière d'immigration et de réfugiés (adopté sous couvert d'une Résolution gouvernementale en date du 16 octobre 1997), qui vise les rapatriés, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Un projet de loi (HE 66/1998) concernant l'intégration des rapatriés et l'accueil des demandeurs d'asile est en discussion au Parlement; la loi en question devrait entrer en vigueur le 1er mars 1999.

Il convient cependant de faire les observations suivantes au sujet des Rom et des Samis.

Ainsi qu'on l'a mentionné sous l'article 3, il est donné une définition des Samis dans la section 3 de la Loi relative au Parlement Sami. Au sens de cette section, on entend par Sami toute personne qui se considère comme tel à condition 1) que lui-même ou l'un au moins de ses parents ou grands-parents ait appris le Same en première langue; ou 2) qu'il soit un descendant d'une personne qui a été inscrite dans un registre foncier, fiscal ou d'état civil comme étant un Lapon de la montagne, de la forêt ou pratiquant la pêche; ou 3) que l'un au moins de ses parents ait été ou ait pu être inscrit sur les listes électorales pour l'élection au Parlement Sami ou au Sami Thing.

La définition du Sami contenue dans la Loi relative aux Samis Thing a été étendue lors de l'examen de la loi par le Parlement. La définition élargie s'est révélée être problématique et susciter des tensions parmi les groupes de population vivant dans la partie septentrionale du pays. Le Parlement Sami, le Conseil Sami, le Conseil consultatif des questions touchant aux Samis et le Gouvernement provincial de Laponie entre autres demandent qu'on limite la définition. Celle-ci devrait, à leur avis, être soit fondée exclusivement sur la connaissance de la langue Sami, soit limitée de la manière prévue dans le projet de loi gouvernemental. Aux opposants initiaux de l'autonomie culturelle de la population Sami sont venues s'ajouter les municipalités de Enontekiö et de Inari qui se sont prononcées en faveur du maintien de la définition existante.

Suite à un rapport établi à la demande du Ministère de la justice, celui-ci a décidé en janvier 1997 de prendre des mesures pour lier à nouveau l'identité Sami à la connaissance de la langue Same. Il était

alors question de soumettre un projet de loi à cet effet au Parlement au début de 1998. L'unanimité ne s'étant pas faite sur la prise de nouvelles mesures, on a renoncé pour le moment à ce projet.

Le Parlement Sami estime que la composition du Parlement reposant sur la définition existante ne garantit pas aux Samis la mise en oeuvre de leurs droits. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'à la prochaine élection, même des personnes qui ne sont pas Samis pourraient avoir le droit de voter. Le Ministère de la justice n'en contrôlera pas moins la préparation et l'exécution du scrutin et se prononcera sur la nécessité de mesures à la lumière de l'expérience acquise.

S'agissant du rapport entre la définition des Samis et la législation visant à protéger les données d'ordre personnel, il convient de noter, en sus des renseignements fournis en page 8, qu'une liste électorale est établie afin de garantir le droit à la participation sociale des Samis. Une réforme des lois relatives à la protection et à la publication des données personnelles est en discussion au Parlement. La question du rapport entre la liste électorale et ces lois n'a pas encore été résolue.

En vertu de la législation existante, la plupart des forêts du foyer national Sami appartiennent à l'Etat. Les Samis ont contesté les droits de l'Etat sur les terres. Le fait que le différend n'ait pas été réglé a, entre autres, fait obstacle à la ratification de la Convention No.169 de l'OIT par la Finlande. Le Ministre adjoint de la justice a, dans sa décision du 10 décembre 1998, invité le Ministère à prendre les mesures voulues pour évaluer la nécessité de modifier la législation.

A titre de complément aux renseignements ci-dessus, on se reportera au 13ème et 14ème rapport de la Finlande au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale où il est rendu compte des mesures législatives prises dans le cadre de la Loi relative au Parlement Sami (pages 25 à 29).

Les différences socioéconomiques entre les Rom et la majorité de la population restent considérables. Les problèmes de logement et de chômage, un bas niveau d'éducation, les problèmes sociaux et l'exclusion sociale qui en découle, sont chose courante parmi les Rom. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a désigné deux rapporteurs qui ont pour mission d'établir un rapport sur la politique actuelle des pouvoirs publics à l'égard des Rom et de formuler des propositions tendant à l'aménager. Il entend ainsi procéder à une étude approfondie de la situation de la population Roma et des besoins spéciaux de la culture Roma et réexaminer la législation en la matière, dans le domaine notamment des questions sociales et de l'enseignement. Le rapport, qui devait être achevé d'ici le 31 mai 1999, servira de base à des propositions visant à développer l'action menée en faveur des Rom.

## **Article 6**

1. *Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.*

2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes*

*qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

Pour cet article, on se reportera au 13ème et 14ème rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport comprend entre autres une description des organismes chargés de suivre et de contrôler la discrimination, le Groupe ministériel pour l'amélioration des relations ethniques, la Résolution du Gouvernement sur les mesures destinées à promouvoir la tolérance et à lutter contre le racisme<sup>14</sup> et une Résolution relative à un programme d'action en matière de migration et de réfugiés. Les conseils consultatifs et commissions suivantes sont, en outre, décrits dans le rapport : le Conseil consultatif sur les questions touchant aux réfugiés et aux migrations (désormais intitulé Conseil consultatif pour les relations ethniques), le Conseil consultatif sur les questions touchant aux Samis, le Conseil consultatif sur les questions touchant aux Rom, la Commission contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance et la Commission sur les migrations et les réfugiés.<sup>15</sup>

Le Ministère du travail a un rôle de coordination pour ce qui est de l'intégration des immigrants, de la promotion de bonnes relations ethniques et de la lutte contre le racisme et la discrimination.

### **Conseil consultatif des relations ethniques**

Le nouveau Décret portant création du Conseil consultatif sur les questions touchant aux réfugiés et aux migrations est entré en vigueur le 1er mars 1998. Un amendement au Décret en a modifié l'intitulé désormais devenu "Conseil consultatif pour les relations ethniques". Ce Conseil est en outre investi de tâches nouvelles par rapport à l'organisme qui l'a précédé en matière de relations ethniques et de prévention du racisme.

En modifiant l'intitulé, le Gouvernement a voulu souligner l'importance toujours croissante de la prévention du racisme et de la promotion de bonnes relations ethniques dans la politique menée en matière d'immigration et de réfugiés. La moitié des membres du nouveau Conseil, qui précédemment ne comptait à ce titre qu'un membre et un remplaçant, représente les immigrants et autres communautés ethniques, qui aujourd'hui élisent elles-mêmes leurs représentants. L'ancien Conseil consultatif avait cherché à accroître la participation des immigrants et des minorités traditionnelles à ses travaux en faisant siéger des représentants de ces groupes dans ses diverses sections. Sa nouvelle composition permet d'améliorer l'interaction entre les ministères et les autorités qui en dépendent, les parties en présence sur les marchés locaux du travail, les communautés religieuses, les organisations non gouvernementales, les immigrants et les minorités traditionnelles. Dans le cadre du présent rapport, il convient de mentionner que les Tatars et les Juifs sont représentés au Conseil. La population Sami et les Rom sont, en outre, représentés dans la

---

<sup>14</sup> On trouvera une traduction anglaise en annexe au rapport.

<sup>15</sup> Voir pages 11-19 du 13ème et 14ème rapport du Gouvernement finlandais relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

section chargée de la diversité culturelle.

### **Autres mesures**

Le Ministère du travail a contribué à lutter contre le racisme et la discrimination fondée sur l'origine ethnique en lançant et en finançant des études portant sur 1) la discrimination dans l'emploi, 2) les attitudes de la majorité de la population et 3) les attitudes des autorités chargées des questions de travail à l'égard des groupes ethniques. L'objet en est d'examiner les attitudes des fonctionnaires ayant affaire aux immigrants et aux minorités (membres des forces de police, fonctionnaires des agences pour l'emploi, enseignants et travailleurs sociaux, etc.). Le Ministère du travail établit tous les ans un baromètre des conditions de travail qui illustre, entre autres, les actes de discrimination sur les lieux de travail.

Dans le cadre de la formation des autorités judiciaires, on prête attention à la promotion de la tolérance et à la prévention du racisme. Ces questions sont régulièrement abordées dans le cadre de la formation des juges et du personnel pénitentiaire; des conférences faites par des invités représentant différentes cultures, tels que les Rom et les immigrants, sont notamment organisées à leur intention.

Le Ministère de l'intérieur a promulgué le 30 juin 1997 des instructions visant à accroître la tolérance et à prévenir le racisme dans les forces de police. Ces dernières ont par la suite reçu une formation les préparant à traiter des cas de discrimination. Le 13 mars 1997, le Ministère de l'intérieur a promulgué des instructions portant sur l'enregistrement des infractions et délits à motivation raciste. On ne possède à l'heure actuelle pas de statistiques fiables sur la discrimination, les attitudes hostiles ou la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales. Les registres de police ne précisent pas si les victimes appartiennent à une minorité nationale. La possibilité d'indiquer leur origine ou leur appartenance a toutefois été envisagée.

Le Procureur général a promulgué le 24 février 1998 des instructions obligeant les procureurs de district à notifier au Bureau du Procureur général les délits et infractions de ce type qui ont des implications pour la société, dont les infractions à motif politique ou raciste. Dix notifications de ce type ont été faites en 1998. La plupart avaient trait à des délits commis à l'égard de personnes d'origine étrangère. Dans deux cas, un propriétaire de restaurant a été soupçonné de discrimination pour avoir interdit l'accès des Rom à son établissement.<sup>16</sup> Le respect par les procureurs de district des instructions en question sera vérifié à l'occasion des inspections qui seront effectuées en 1999 par le Bureau du Procureur général.

### **Relations entre les différentes minorités**

---

<sup>16</sup> Pour d'autres cas faisant jurisprudence, voir les pages 73-75 du 13ème et 14ème rapport du Gouvernement finlandais relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL) au sein de l'Union européenne est également représenté en Finlande. L'Assemblée suédoise de Finlande (Svenska Finlands Folkting), le Parlement Sami, les Rom finlandais, la population russophone et les Tatars de Finlande sont représentés au sein de la Commission finlandaise du Bureau "FIBLUL".

### **Articles 7 à 9**

Les articles 7 à 9 correspondent aux articles 9 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et ont leur pendant dans les sections 9, 10 et 10a de la Loi constitutionnelle finlandaise. Les droits qui sont définis valent pour toutes les personnes résidant en Finlande, indépendamment de leur nationalité.<sup>17</sup>

#### ***Article 7***

*Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*

En vertu de la section 10a de la Loi constitutionnelle, chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations et d'y participer, sans avoir à obtenir d'autorisation. Chacun a en outre le droit de s'associer en toute liberté avec autrui. Le droit à la liberté d'association comprend celui de fonder une association, d'appartenir ou non à une association et de participer aux activités d'une association. Le droit de former des syndicats, d'y adhérer et de participer à leurs activités et le droit de s'organiser pour la protection d'autres intérêts est également garanti par cette section de la loi. L'exercice du droit à la liberté de réunion et du droit à la liberté d'association sont régis plus en détail par des Actes du Parlement.<sup>18</sup> Un projet de nouvelle loi (HE 145/1998 vp) sur la liberté de réunion, qui contiendrait notamment les dispositions de la loi en vigueur à ce sujet (Meetings Act 6/1907), est en discussion au Parlement. Cette nouvelle loi obligerait le Gouvernement à garantir et à promouvoir la liberté de réunion, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a estimé que les Etats devraient promouvoir l'utilisation de la liberté de réunion en offrant une protection contre toute ingérence extérieure.

La législation du travail contient des dispositions distinctes sur la liberté de réunion. L'employeur et l'employé ne doivent pas s'empêcher mutuellement d'appartenir à une association légale, d'y adhérer ou de participer aux activités d'une telle association. Toute violation du droit des employés à la liberté de réunion est passible de sanctions.

#### ***Article 8***

---

<sup>17</sup> Voir "Les droits fondamentaux dans la Constitution finlandaise" pages 23-27.

<sup>18</sup> La Loi sur les associations est jointe en annexe au présent rapport.

*Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.*

La section 9 de la Loi constitutionnelle dispose que chacun a le droit à la liberté de religion et de conscience. Ce droit inclut celui de professer et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer une conviction et le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté religieuse. Ces dispositions ne signifient toutefois pas qu'on puisse utiliser la liberté de religion et de conscience pour justifier toute pratique contraire aux droits de l'homme et à la dignité humaine ou enfreignant de toute autre manière l'ordre juridique. La section 83 de la Loi constitutionnelle dispose que de nouvelles communautés religieuses peuvent être fondées, dans les conditions fixées par un Acte du Parlement.

La Loi relative à la liberté de religion<sup>19</sup> vise toutes les communautés religieuses qui ont pour but la pratique publique d'une religion et qui ont été dûment enregistrées. En vertu de cette Loi, il est permis de professer et de pratiquer une religion en public comme en privé dès lors qu'aucune loi n'est violée et que cette pratique ne contrevient pas à la morale. L'Eglise évangélique luthérienne et l'Eglise orthodoxe ont un statut juridique différent des autres communautés religieuses parce que régi par une loi expresse : la Loi relative à l'Eglise (1054/1993) et la Loi relative à l'Eglise orthodoxe (521/1969).

D'autres communautés religieuses bénéficient d'un statut officiel lorsqu'elles ont été dûment enregistrées comme prévu au chapitre 2 de la Loi relative à la liberté de religion. La Finlande compte actuellement 45 communautés religieuses dûment enregistrées. A quoi s'ajoutent des organisations religieuses idéologiques inscrites au Registre des associations du Conseil national des brevets et de l'enregistrement (par exemple l'Eglise pentecotale).<sup>20</sup>

Le Gouvernement a créé le 1er octobre 1998 une commission chargée de rédiger une proposition de loi nouvelle sur la liberté de religion. Elle aura notamment pour rôle d'actualiser la législation en vigueur en tenant compte de l'internationalisation et de la diversité culturelle du pays.

## **Financement**

L'Eglise évangélique luthérienne et l'Eglise orthodoxe reçoivent 2% du produit de la taxe communautaire. Les membres de ces Eglises acquittent en outre une taxe ecclésiastique assise sur le revenu qui est levée en même temps que l'impôt municipal sur le revenu. Les communautés

religieuses dûment enregistrées n'ont pas automatiquement droit à un financement public du fait de

---

<sup>19</sup> La Loi relative à la liberté de religion est jointe en annexe au présent rapport.

<sup>20</sup> Voir les statistiques relatives à la ventilation de la population en fonction de l'appartenance religieuse.

leur statut.

### **Article 9**

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.*

2. *Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.*

3. *Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.*

4. *Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.*

D'après la section 10 de la Loi constitutionnelle, chacun a droit à la liberté d'expression. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées dans un Acte du Parlement. D'après la section 1 de la Loi sur la liberté de la presse<sup>21</sup>, "tous les citoyens finlandais ont le droit de publier des écrits imprimés, sans que les autorités publiques aient le pouvoir d'y faire obstacle à l'avance, dès lors que les dispositions de la loi sont respectées."

Le Ministère des transports et des communications est responsable des émissions de radio et de télévision, émissions pour lesquelles est exigée une licence. Lors de l'octroi des licences, la nécessité de promouvoir la liberté de parole, la diversité des programmes et les besoins des groupes spéciaux du public sont tout particulièrement pris en compte.

Ce Ministère a également préparé la nouvelle législation sur les opérations de radio et de télévision qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Dans le cadre de cette réforme, la section 7 de la Loi relative à la Société finlandaise de radiodiffusion et de télévision a été amendée. L'obligation qui était faite à cette dernière d'assurer un traitement égal aux citoyens de langue finnoise et suédoise et

de produire des émissions en langue Same a été modifiée de manière à y inclure également des

---

<sup>21</sup> La Loi sur la liberté de la presse est jointe en annexe au présent rapport.

services en langue Roma et en langage des signes.<sup>22</sup>

### **Les médias dans la pratique**

Des programmes spéciaux de télévision sont produits à l'intention de la population de langue suédoise (représentant quelque 9 % des productions des deux canaux de télévision appartenant à l'Etat)<sup>23</sup>, qui dispose de deux canaux nationaux de radio en plus des stations locales. Une partie des programmes de télévision est sous-titrée en suédois. Ceci sans compter plusieurs journaux et revues d'expression suédoise.

Les Samis ont leur propre canal radio (radio Sami)<sup>24</sup> dans la région constituant leur foyer national et des émissions propres pendant 40 heures environ par semaine. Il existe également un texte de télévision en langue Same.

Les Rom ont trois revues trimestrielles, dont deux sont publiées par une association Roma nationale et une par le Conseil national de l'éducation. Tous ces journaux sont publiés en finnois et contiennent quelques articles en langue Roma. Une fois par semaine, le réseau de radio national diffuse un magazine en langue Roma.

La Société finlandaise de radiodiffusion et de télévision diffuse également des bulletins d'information en russe.

### **Article 10**

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire, en privé comme en public, oralement et par écrit.*

2. *Dans les zones géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.*

3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.*

### **Dispositions constitutionnelles**

---

<sup>22</sup> Voir la Loi portant amendement de la Loi relative à la Société finlandaise de radiodiffusion et de télévision.

<sup>23</sup> Voir la page d'accueil [www.yle.fi](http://www.yle.fi).

<sup>24</sup> Voir la page d'accueil [www.yle.fi/samiradio](http://www.yle.fi/samiradio).

Il a été rendu compte du droit des minorités à utiliser leur propre langue et du devoir des autorités à assurer l'exercice de ce droit sous l'article 3.<sup>25</sup>

## **Aland**

Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, la province d'Aland est entièrement de langue suédoise. Toutefois, en vertu de la section 37 de la Loi relative à l'autonomie d'Aland, les citoyens finlandais ont le droit d'utiliser le finnois devant les tribunaux et devant les autres autorités publiques d'Aland.

## **La Charte européenne pour la protection des langues régionales et minoritaires**

Lors de la ratification de la Charte européenne pour la protection des langues régionales et minoritaires, la Finlande a déclaré qu'elle appliquerait 65 des dispositions de la Partie III de la Charte à la langue suédoise et 59 à la langue Same. Elle a en outre déclaré s'engager à appliquer, mutatis mutandis, les principes énoncés dans la Partie II de la Charte à la langue Roma et aux autres langues non territoriales. La Finlande soumettra son premier rapport sur l'application de la Charte d'ici le 1er mars 1999.

## **Législation**

Le droit d'utiliser les langues nationales, le finnois et le suédois, à titre égal conformément à la Loi constitutionnelle, est mis en oeuvre par le biais de la Loi relative à la langue et de la Loi relative aux qualifications linguistiques des fonctionnaires (14/1922). La Loi relative à l'autonomie d'Aland assure, entre autres, un statut officiel au suédois et régit le droit au domicile à Aland.

La Loi relative à l'utilisation de la langue Same devant les autorités permet d'utiliser cette langue dans le foyer national Sami et devant les autorités et organismes visés par la loi (sections 1 à 3). La population Sami a le droit d'utiliser la langue Same devant les autorités, oralement ou par écrit, et de recevoir une réponse dans cette même langue. La loi porte également sur les enseignes et annonces publiques (sections 6 à 13).

Le Décret portant application de la Loi relative à la langue dispose que des services d'interprétation doivent être prévus lorsqu'une partie à un procès ne peut utiliser le finnois ou le suédois dans une instance pénale introduite à l'initiative du procureur public (section 6). En vertu de la section 37 de la Loi relative à l'instruction préparatoire (449/1987) l'autorité chargée de l'instruction doit fournir des services d'interprétation lorsque la personne interrogée n'est pas capable d'utiliser la langue qui est normalement utilisée devant cette autorité en vertu de la loi pertinente.

En vertu de la section 25 de la Loi relative à la procédure administrative (589/1996), une autorité publique doit, entre autres, prévoir des services d'interprétation et de traduction lorsqu'une partie à une affaire, ouverte à l'initiative de l'administration en question, ne peut utiliser la langue qui doit

---

<sup>25</sup>

Voir page 7.

l'être devant cette autorité en vertu de la loi pertinente. La Loi relative à la procédure judiciaire (586/1996) contient une disposition analogue (section 77).

La Loi relative aux droits des patients (785/1992) dispose que la langue maternelle du patient, ses besoins individuels et sa culture doivent être pris en compte, dans la mesure du possible, lors des soins et du traitement (section 3).

Des problèmes se sont toutefois posés dans la pratique en raison en partie des connaissances linguistiques insuffisantes des fonctionnaires et en raison en partie des préjugés existant à l'égard des minorités et de malentendus. Il peut donc arriver que les communications entre les différentes autorités et les municipalités de langue suédoise ne s'effectuent qu'en finnois.

Le premier rapport de la Finlande sur l'application de la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires contiendra davantage de détails sur l'application des lois susmentionnées.

### **Mesures spéciales**

Le Médiateur parlementaire a de sa propre initiative mené une enquête sur les problèmes de langue qui se posent dans les procédures pénales. L'enquête se fondait sur un article de journal paru le 9 septembre 1996 selon lequel les Finlandais de langue suédoise éprouvaient des difficultés à utiliser leur propre langue lors de ces procédures. A la suite de l'enquête, le Médiateur parlementaire a proposé le 24 avril 1998 au Gouvernement une série de mesures visant à faire davantage place à la langue suédoise dans les procédures pénales. Suite à cette proposition, un Groupe de travail -où sont représentés le Parquet, le Ministère de la justice et l'Assemblée suédoise- a été créé le 7 janvier 1999. Le Groupe devrait achever ses travaux d'ici le 31 décembre 1999.

On a estimé que la Loi relative à l'utilisation de la langue Same devant les autorités ne permet pas réellement de conserver à la langue Same son caractère de langue vivante parce que cette utilisation est souvent confinée dans la pratique à l'interprétation et à la traduction. Le Ministère de la justice a créé un Groupe de travail chargé d'améliorer l'exercice des droits linguistiques des Samis. Ce Groupe a pour mission de rédiger une proposition d'amendement de la Loi relative à l'utilisation de la langue Same devant les autorités et de faire rapport sur la nécessité d'amender d'autres lois régissant l'utilisation de cette langue; il devrait achever ses travaux d'ici le 31 mars 1999.

Un Conseil de la langue Roma a été créé, le 1er juin 1997, dans le cadre du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales, pour étudier et développer la langue Roma et donner des avis sur son utilisation. Aucun fonctionnaire n'a toutefois été nommé à titre permanent à cette fin.<sup>26</sup>

### **Article 11**

---

<sup>26</sup>

Voir la page d'accueil du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales [www.domlang.fi](http://www.domlang.fi).

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par le système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

### **Loi relative aux noms**

La Loi relative aux noms<sup>27</sup> n'interdit en aucune manière l'utilisation de patronymes et de prénoms dans une langue minoritaire.

En vertu des dispositions de cette Loi, il est permis de changer de patronyme ainsi que de prénoms. On ne peut toutefois adopter un nom malséant (sections 11 et 32b). Le changement de nom peut intervenir par voie de mariage (chapitre 3), d'annonce (section 32c) ou de demande (sections 15 et 32d). Les demandes de changement de patronyme doivent être soumises au gouvernement du comté. Les prénoms peuvent être changés par notification écrite aux Services de l'état-civil. Nul ne peut être contraint de changer de nom ou de noms à un moment quelconque. La Loi pertinente comprend également des dispositions sur les noms et symboles protégés (sections 12 et 13) et sur les empêchements faisant obstacle à ce qu'un prénom soit approuvé (section 32b).

### **Enseignes**

La législation finlandaise n'interdit nullement que les enseignes, inscriptions et autres informations de nature privée visés dans la section 2 du présent article soient affichés dans une langue minoritaire.

### **Noms de lieux**

En vertu de la loi finlandaise, les notices officielles de l'Etat, des municipalités et des autorités autonomes de district destinées au public doivent être libellées dans la langue officielle dans les districts administratifs monolingues (c'est-à-dire en finnois ou en suédois) et dans les deux langues officielles dans les districts bilingues. Les municipalités finlandaises sont de langue finnoise, de langue suédoise ou bilingues. Dans le foyer national Sami, les enseignes doivent également être libellées en langue Same.

---

<sup>27</sup> La Loi relative aux noms est jointe en annexe au présent rapport.

En vertu de la Loi relative aux langues, une municipalité est considérée bilingue si plus de 8 % de la population parle l'autre langue officielle du pays. Les municipalités où 3.000 habitants au moins parlent l'autre langue officielle sont toutefois considérées comme étant bilingues. Tous les dix ans, le Gouvernement détermine quelles sont les municipalités considérées comme monolingues et bilingues. On compte actuellement 389 municipalités de langue finnoise, cinq de langue suédoise et 42 bilingues. En outre, les 16 municipalités d'Aland sont de langue suédoise.<sup>28</sup>

Sont notamment comprises parmi les annonces publiques les panneaux de signalisation des routes et les plaques des rues, les textes des décisions officielles, les avis et les informations émanant d'autorités publiques. Ces annonces sont libellées soit dans une langue, soit dans deux (finnois et suédois, ou finnois et Same) en fonction de la situation linguistique de la municipalité. Ainsi, dans le foyer national Sami, les panneaux routiers sont libellés dans trois langues Samis différentes en plus du finnois.

### **Article 12**

1. *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.*
2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

### **Formation des enseignants**

#### Finlandais de langue suédoise

Une formation distincte est prévue pour les enseignants de langue suédoise. Le nombre des enseignants de langue suédoise, appartenant aussi bien à l'enseignement primaire qu'à l'enseignement secondaire et supérieur qui ont bénéficié de programmes de formation, a été augmenté à l'automne 1998. Il est prévu d'augmenter le nombre des étudiants de langue suédoise admis à participer aux programmes de formation pour enseignants des écoles dites préparatoires et aux programmes de pédagogie spéciale de la même manière entre 1999 et 2000.

#### Samis

Des quotas ont été prévus pour les étudiants de langue Same dans le cadre de la formation des enseignants du primaire. Ces quotas ont été mis en place dans les universités d'Oulu et de Laponie. Sur 10 à 12 candidats par an, 5 au maximum ont été acceptés. En ce qui concerne les enseignants du secondaire et du secondaire supérieur, le Ministère de l'éducation a fait faire en 1997 une étude

---

<sup>28</sup> Voir les statistiques indiquant la répartition des municipalités en fonction de la langue officielle au 31.12.1997.

sur la situation actuelle et sur les besoins en enseignants. Il a créé un groupe de travail chargé de formuler des propositions concernant les arrangements pratiques à prévoir pour la formation des enseignants de langue Same. Un certain nombre de Samis étudient dans une école normale à Kautokeino, en Norvège, où l'enseignement est dispensé en langue Same, en vue d'obtenir un diplôme d'enseignant du primaire.

### Rom

Il existe au Conseil national de l'éducation un bureau de formation des Rom qui a pour mission de développer et d'assurer l'éducation des Rom afin de leur donner dans ce domaine des chances égales à celles du reste de la population.

L'éducation des enfants Roma a été améliorée d'année en année. Toutefois, bien que le nombre de ceux accédant à l'éducation supérieure ait augmenté, les Rom poursuivent leurs études moins fréquemment que les autres enfants. On a estimé que moins de la moitié des enfants Roma font des études au-delà du secondaire, alors que le chiffre correspondant dans la majorité de la population est de 93 % environ.

Un groupe de travail créé par le Conseil national de l'éducation a soumis au Ministère de l'éducation un rapport détaillé sur l'état de la langue et de la culture Rom aux différents niveaux du système d'enseignement. Ses auteurs ont proposé d'instituer un quota pour assurer la formation d'enseignants du primaire de langue Roma. Le Ministère de l'éducation a également accepté de considérer les programmes de formation et de perfectionnement pour instructeur de la culture Roma comme des programmes de formation professionnelle au sens de la Loi de 1997 sur le sujet. Il n'existe pas de possibilité d'étude en langue Roma au niveau universitaire.

Il n'est pas prévu de dispositions spéciales en matière de formation universitaire des enseignants pour d'autres groupes minoritaires.

Le Conseil consultatif sur les questions touchant aux Rom a fait observer qu'à en juger par les statistiques, il est fait sensiblement moins de recherches sur les Rom et leur culture que sur la minorité de langue suédoise, les Samis, les rapatriés de l'ex-Union soviétique ou les réfugiés et que la majorité de la population n'a qu'une connaissance insuffisante de la culture Roma. Cela tient notamment au fait que les matériaux pédagogiques à l'usage des écoles contiennent très peu d'informations sur les minorités traditionnelles.

### Quotas

Les universités finlandaises ont institué des quotas pour les étudiants de langue suédoise ou Same afin d'assurer leur accès à l'université. C'est ainsi qu'il existe des quotas dans les domaines du droit, de la médecine et de la formation des enseignants, notamment dans les universités d'Helsinki, d'Oulu et de Laponie.

1. *Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
2. *L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

En vertu de la loi finlandaise, le Gouvernement peut accorder à une association ou à une fondation l'autorisation de créer des établissements d'enseignement secondaire polyvalents ou d'enseignement secondaire supérieur, à condition que les intéressés aient les compétences professionnelles et les ressources financières nécessaires. L'école juive d'Helsinki a ainsi reçu l'autorisation nécessaire.

#### **Article 14**

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.*
3. *Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.*

En vertu de la section 13 de la Loi constitutionnelle, chacun a droit à l'enseignement primaire gratuit.<sup>29</sup> En vertu de la Loi relative à l'enseignement secondaire polyvalent (628/1998) "une municipalité comptant des habitants de langue finnoise et de langue suédoise est tenue de prévoir des établissements secondaires polyvalents distincts pour les membres des deux groupes linguistiques."

En vertu de la section 10 de cette même Loi, l'enseignement est dispensé en finnois ou en suédois. Il peut également l'être dans la langue Same, Roma ou en langage des signes et, en partie également, dans quelqu'autre langue. L'enseignement dispensé aux élèves vivant dans le foyer national Sami et parlant le Same l'est essentiellement dans cette langue.

En vertu de la section 12 de cette même Loi, le finnois, le suédois ou le Same peuvent être enseignés au titre de langue maternelle, suivant la langue d'enseignement de l'élève. La langue Roma, le langage des signes ou toute autre langue autochtone peuvent également être considérés comme la langue maternelle, au gré du gardien ou du tuteur de l'élève. Les sections 6 et 8 de la Loi relative à l'enseignement secondaire supérieur contiennent des dispositions analogues.

C'est essentiellement dans la partie nord du Sami et également dans le Sami Skolt que l'enseignement est dispensé dans la langue Same. Les trois langues Same ont été enseignées au titre

---

<sup>29</sup> Voir "Les droits fondamentaux dans la Constitution finlandaise", pages 28-29.

de langue maternelle. Le Same du nord et le Same Inari ont également été utilisés comme langues d'enseignement dans les écoles secondaires supérieures. Le Same peut aussi être étudié au titre de langue facultative.

En vertu du Décret relatif aux examens du baccalauréat, les examens peuvent se dérouler en finnois, en suédois et en Same. Les examens portant sur la langue maternelle peuvent être passés en Same du nord et en Same Inari.

Pour assurer l'enseignement dans la langue Same et l'enseignement du Same dans le foyer Sami, la législation financière a été amendée de manière à prévoir que l'Etat prend à sa charge les coûts de l'enseignement dans les écoles polyvalentes, les écoles secondaires supérieures et les écoles professionnelles à compter du 1er janvier 1999.

La section 12 susmentionnée de la Loi relative aux établissements polyvalents n'oblige pas les municipalités à prévoir un enseignement en langue Roma. L'enseignement des élèves parlant la langue Roma ou une langue étrangère dépend actuellement d'une décision du Ministère de l'éducation (248/1995) ayant trait aux cas dans lesquels l'Etat subventionne l'éducation complémentaire. L'Etat prend à sa charge 86 % des dépenses afférentes à l'enseignement de la langue maternelle. Cette mesure doit permettre aux municipalités de défrayer ce type d'enseignement, bien que son application dépende en général des arrangements financiers des municipalités. Dans la pratique, ces dernières prennent souvent prétexte de problèmes financiers pour ne pas dispenser cet enseignement.

En 1998, on comptait 220 élèves environ bénéficiant de l'enseignement de la langue Roma dans huit municipalités, alors que le nombre des enfants Roma d'âge scolaire était de l'ordre de 1500 à 1700.

### **Garderies d'enfants**

La Loi relative aux garderies d'enfants (36/1973) prévoit expressément que ces garderies peuvent utiliser la langue Same en sus du finnois ou du suédois. Les garderies en langue Same ne constituent toutefois pas encore une pratique établie.

Un amendement au Décret relatif aux garderies d'enfants, entré en vigueur le 1er janvier 1995, fait désormais, entre autres, du soutien à la langue et à la culture Roma, en coopération avec des personnes représentant cette culture, un des objectifs éducatifs de la Loi. Dans la pratique, les municipalités n'ont pas pris les mesures découlant de cet amendement et n'ont pas resserré la coopération entre les Rom et les garderies. Le personnel des garderies n'a guère reçu d'informations sur la culture Roma ou sur la coopération avec les Rom. On estime que le nombre des enfants Rom dans les garderies ou écoles dites préparatoires est relativement réduit comparé à celui des autres enfants.

### ***Article 15***

*Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.*

### **Les finlandais de langue suédoise**

Il convient de noter que les finlandais de langue suédoise participent à la vie culturelle, sociale et économique sur un pied d'égalité avec la majorité de la population.

### **Les Samis**

La section 52 de l'Acte du Parlement dispose que les Samis doivent être entendus dans les questions présentant un intérêt particulier pour eux, comme prévu par ailleurs dans le Règlement intérieur du Parlement. La section 16 de ce Règlement dispose que lorsqu'est examinée une proposition de loi ou autre question présentant un intérêt particulier pour les Samis, la Commission compétente doit, sauf raison expresse, donner aux représentants des Samis la possibilité d'être entendus.<sup>30</sup> Dans la pratique, les représentants du Parlement Sami sont entendus dans ce type de cas.

En outre, en vertu de la section 56 de la Loi Skolt (256/1995), les autorités étatiques et municipales doivent donner aux Samis Skolt l'occasion d'être entendus sur les questions majeures touchant à leurs moyens de subsistance et à leurs conditions de vie.

Les Samis, en tant que peuple autochtone, bénéficient d'une autonomie culturelle qui leur est garantie par la section 51a de la Loi constitutionnelle. La Loi relative au Parlement Sami contient également des dispositions sur cette autonomie culturelle. La Loi a pour objet de garantir aux Samis, en leur qualité de peuple autochtone, une autonomie culturelle en matière de langue et de culture (section 1). Le Parlement Sami a vocation de représenter les Samis dans les relations nationales et internationales (section 6). Les autorités doivent négocier avec le Parlement Sami pour tout ce qui touche aux mesures importantes ou de vaste portée susceptibles d'affecter de manière directe et spécifique le statut des Samis en tant que peuple autochtone ou ayant trait aux questions touchant au foyer national Sami visé par la Loi (section 9).

Le Tribunal administratif suprême, dans sa décision 15.5.1996 T 1447, a annulé les décisions du Ministère du commerce et de l'industrie relatives à 18 concessions minières au motif que le Ministère n'avait pas examiné les effets de ces revendications sur les élevages de rennes de la population Sami avant de se prononcer et il a renvoyé l'affaire devant le Ministère. Celui-ci a réexaminé les documents en question et demandé une opinion écrite au Parlement Sami le 1er décembre 1997, lequel a émis son avis le 19 février 1998. Une nouvelle décision a été rendue le 30 avril 1998 et des instructions sur la procédure à suivre lorsqu'une demande de concession minière est présentée dans les zones Sami d'élevage de rennes ont été jointes au document. Le texte de ces instructions a été négocié avec les représentants du Parlement Sami.

Le Tribunal administratif suprême est actuellement saisi de 22 appels concernant des concessions minières dans le foyer national Sami.

---

<sup>30</sup>

Voir "Lois constitutionnelles finlandaises", pages 49 et 75.

## **Les Rom**

Les opinions de la population Roma sont de plus en plus prises en compte lors de la préparation de propositions de lois et de leur examen dans les commissions parlementaires. L'audition intervient de diverses manières, mais dans la plupart des cas par l'intermédiaire du Conseil consultatif des questions touchant aux Rom.

## **Représentation politique**

Il n'existe pas de partis de minorités à proprement parler en Finlande. Les représentants politiquement actifs des groupes minoritaires sont membres des partis auxquels ils choisissent d'adhérer.

Il n'est pas davantage réservé de siège pour les minorités au Parlement, à l'exception d'un siège pour le membre du Parlement représentant Aland. Le système électoral existant ne permet pas une pleine participation politique des petits groupes ethniques ou autres, parce qu'il est en pratique difficile à des personnes représentant ces groupes d'être élues. Ainsi, la population Sami n'a pas de représentant propre au Parlement et il n'a jamais été élu de personne représentant les Rom au Parlement. On y compte en revanche une vingtaine de finlandais de langue suédoise.

Les personnes représentant de petits groupes peuvent parvenir à être élues au niveau local. Les Samis, les Rom, les Tatars et les Finlandais de langue suédoise ont des représentants dans les conseils municipaux.

## **Autonomie**

Ainsi qu'on l'a mentionné ci-dessus, la province d'Aland est autonome et les Samis jouissent d'une autonomie culturelle dans leur foyer. En vertu de la section 3 de la Loi relative à l'autonomie d'Aland, l'Assemblée législative d'Aland représente la population de la province. L'administration d'Aland est confiée au gouvernement de la province. L'Assemblée législative édicte les lois concernant Aland (Lois d'Aland) (section 17).

## **Conseils consultatifs**

Le Conseil consultatif sur les questions intéressant les Samis, qui dépend du Ministère de la justice, a pour mission de coordonner et de préparer les questions présentant un intérêt pour la population Sami. Le Conseil consultatif sur les questions touchant aux Rom<sup>31</sup>, qui dépend du Ministère des affaires sociales et de la santé, est chargé de suivre l'évolution des possibilités de participation sociale et des conditions de vie de la population Roma, de prendre des initiatives et de promouvoir la langue et la culture Roma.

---

<sup>31</sup> Voir Paavo Lounela : Le rôle du Conseil consultatif des questions intéressant les Roma dans l'administration finlandaise.

Les intérêts et le statut des Finlandais de langue suédoise et de la langue suédoise sont suivis par l'Assemblée suédoise.<sup>32</sup>

## **En réponse à la question posée dans le schéma pour les rapports étatiques**

### **Droit de vote des étrangers**

Tout citoyen finlandais âgé de 18 ans a le droit de voter aux élections présidentielles et parlementaires. En vertu de la section 11, sous-section 2 de la Loi constitutionnelle, "tous les citoyens finlandais et tous les étrangers résidant à titre permanent en Finlande ont droit de vote aux élections locales et dans les referenda locaux comme prévu dans l'Acte du Parlement, à condition qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (...)." Les citoyens des Etats membres de l'Union européenne ainsi que les citoyens de la Norvège et d'Islande ont droit de vote aux élections locales dans les mêmes conditions que les citoyens finlandais, tandis que les autres citoyens étrangers doivent avoir résidé en Finlande à titre permanent pendant deux ans avant d'avoir le droit de vote.

### **Article 16**

*Les Parties s'abstiennent de prendre les mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention.*

La section 50, sous-section 3 et la section 51, sous-section 2 de la Loi constitutionnelle dispose que "lors de tout aménagement des limites des circonscriptions administratives, il sera veillé à ce que, lorsque les circonstances le permettent, les circonscriptions soient monolingues, de langue finnoise ou suédoise, ou que leurs minorités linguistiques soient aussi réduites que possible."

### **Article 17**

1. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit de personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel.*

2. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.*

Les dispositions sur les droits fondamentaux figurant au chapitre II de la Loi constitutionnelle

---

<sup>32</sup> Voir la page d'accueil à [www.folktinget.fi](http://www.folktinget.fi).

couvrent les droits mentionnés dans cet article. Ainsi, la liberté de réunion et d'association vaut pour les organisations tant nationales qu'internationales.

### ***Article 18***

1. *Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment avec les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*

2. *Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.*

La Finlande et la Russie ont conclu un Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie. En vertu de l'article 10 de cet Accord, "les Parties apportent leur soutien à la conservation de l'identité des peuples et nationalités finlandais et finno-ougriens en Russie et, symétriquement, à l'identité des personnes originaires de Russie en Finlande." La Finlande et la Russie ont également conclu un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche, lequel comporte une disposition analogue à l'article 4.

Les Pays nordiques<sup>33</sup> ont conclu des accords de coopération dans le domaine de la culture, de la coopération entre les autorités locales et du droit des citoyens d'un pays nordique à utiliser leur propre langue dans d'autres pays nordiques.

---

<sup>33</sup> Finlande, Suède, Danemark, Norvège et Islande.